



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2021 / 2022

SOMMAIRE DU BIR N°15 DU 10 JANVIER 2022

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION DANS LES FAMILLES.....	2
MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAÎTRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU PREMIER DEGRÉ SOUS CONTRAT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	2
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	6
CAPA COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL	6
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....	8
COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION	8
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ	
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT	9
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS A.T.S.S., ITRF ET AESH – ANNÉE SCOLAIRE 2022 - 2023	9
DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	11
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI).....	11
DÉLÉGATION REGIONALE ACADEMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE	13
RECRUTEMENT DE CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE - RENTRÉE SCOLAIRE 2022/2023	13
ENS DE LYON – INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉDUCATION.....	15
RECRUTEMENT DE CHARGÉ/ES D'ÉTUDES – ENSEIGNANT/E DU PREMIER OU SECOND DEGRÉ DETACHÉ/E	15

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION DANS LES FAMILLES

MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAÎTRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU PREMIER DEGRÉ SOUS CONTRAT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

BIR n°15 du 10 janvier 2022

Réf : DEPIF

Références :

- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- décret n°2002-1072 du 07 août 2002
- décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié
- circulaire n°2008-106 du 6 août 2008

I. DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE 2022-2023

a) Personnels concernés

Sont concernés les maîtres titulaires nommés à titre définitif ou provisoire dans leur établissement qu'ils fassent une première demande, renouvellent leur demande ou modifient leur quotité de temps partiel, qu'ils envisagent ou non de participer au mouvement de l'emploi.

b) Procédure

À l'aide des imprimés joints en **annexe**, les personnels intéressés adressent leur demande à la direction de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles (DEPIF 1) sous couvert de leur chef d'établissement.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire, du 1er septembre au 31 août.

c) Reprise à temps plein

Les personnels qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à partir du 1^{er} septembre 2022 devront faire connaître leur décision en complétant l'imprimé de demande de reprise à temps complet (annexe 3).

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation, le maître qui souhaite retrouver un temps complet ou augmenter sa quotité de service devra participer au mouvement dans le cadre de la campagne de mutation qui se déroulera entre le 7 mars et le 23 mars 2021.

d) Calendrier

Les demandes de temps partiel ou de reprise à temps plein doivent être transmises à la direction de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles (DEPIF 1) **avant le 19 janvier 2022**.

Passé ce délai, aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées

II. LES DEUX RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves.

a) Temps partiel de droit (annexe 1)

Le bénéfice d'un service à temps partiel est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- aux enseignants bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) après avis du médecin de prévention du rectorat (justificatifs : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ; rente consécutive à un accident du travail ; pension d'invalidité),
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être produit tous les 6 mois,

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental ; la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

b) Temps partiel sur autorisation (annexe 2)

L'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas accordée automatiquement. Elle est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service :

- pour convenances personnelles
- pour créer ou reprendre une entreprise : la demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus accordée de droit mais sur autorisation. Elle devra être accompagnée d'un courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise.

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour une année scolaire à savoir du 1er septembre au 31 août.

Le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation des personnels enseignants du premier degré est fixé par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 qui précise que : le service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet, les quotités choisies doivent en outre permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Ces dispositions s'appliquent aux maîtres contractuels ou agréés.

Les maîtres consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

La fraction du poste libéré est déclarée vacante.

Les premières demandes de temps partiel annualisé ainsi que les demandes de renouvellement devront parvenir à la direction de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles (DEPIF 1) avant le 19 janvier 2022

III. ORGANISATION DU SERVICE DANS LE CADRE D'UNE RÉPARTITION HEBDOMADAIRE

Les tableaux ci-dessous précisent, pour chaque quotité de service, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

Pour les classes fonctionnant à huit demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération	Temps partiel
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	100 %	
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	75 %	De droit ou sur autorisation
62,50 %	5 demi-journées	66 heures dont 37 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	62,50 %	De droit
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	50 %	De droit ou sur autorisation

Pour les classes fonctionnant à neuf demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération	Temps partiel
75 %	En alternance : - 3 semaines à 6 demi-journées, - 1 semaine à 9 demi-journées.	81 heures dont 45 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	75 %	De droit ou sur autorisation
50 %	En alternance : - 1 semaine à 5 demi-journées, - 1 semaine à 4 demi-journées - 1 semaine à 9 demi-journées	54 heures dont 30 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	50 %	De droit ou sur autorisation

IV. ORGANISATION DU SERVICE DANS LE CADRE D'UNE RÉPARTITION ANNUELLE

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002, il est rappelé que le temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel, sous réserve des nécessités du service. Le chef d'établissement devra mentionner spécifiquement son accord.

La répartition des jours de travail sur l'année sera définie avec précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel sera accordé.

Quotités	Service hebdomadaire	Demi-journées complémentaires à répartir sur l'année	Service annuel complémentaire	Rémunération	Temps partiel
60 %	4 demi-journées	28 demi-journées	66 h dont 37h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	60%	de droit
70 %	5 demi-journées 4 demi-journées	22 demi-journées	75h dont 42h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	70%	de droit
80 %	6 demi-journées 1 semaine à 9 demi-journées	14 demi-journées	87h dont 48h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	85,7%	de droit ou sur autorisation

→ Voir annexes 1 à 3 à la fin du BIR

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

CAPA COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

BIR n°15 du 10 janvier 2022

Réf : DIPE n° 22-002

L'article 1 de l'arrêté rectoral DIPE n° 043 du 8 novembre 2021 est modifié comme suit par l'arrêté rectoral DIPE n° 2022-001 du 4 janvier 2022. Sont désignés comme membres de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des **professeurs de lycée professionnel** :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) Membres titulaires

- M. Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, président,
- M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon,
- Mme Monique Bouvier, inspectrice de l'éducation nationale,
- M. Jean-Hugues Brondin, inspecteur de l'éducation nationale,
- Mme Christine Guichart, inspectrice de l'éducation nationale,
- Mme Nathalie Joret, inspectrice de l'éducation nationale,
- M. Lilian Bouvier, inspecteur de l'éducation nationale,
- Mme Malika Saidi, inspectrice de l'éducation nationale, co-doyenne des IEN-ET-EG et IO
- M. Jean-Pierre Biemann, proviseur, LP lycée des métiers, Jacques de Flesselles, Lyon 1^{er},
- M. Thierry Braillon, proviseur, LP lycée des métiers Louise Labé, Lyon 7^{ème},

b) Membres suppléants

- Mme Stéphanie De Saint Jean, adjointe au secrétaire général de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines,
- M. Jean-Christophe Gauffre, inspecteur de l'éducation nationale,
- M. Yann Buisson, inspecteur de l'éducation nationale,
- M. Serge Mathoux, inspecteur de l'éducation nationale,
- Mme Isabelle Guillot-Patrique, inspectrice de l'éducation nationale,
- M. Kamel Guechi, proviseur, LP lycée des métiers André Cuzin, Caluire-et-Cuire,
- Mme Christine Witkowski, proviseure, LP lycée des métiers Camille Claudel, Lyon 4^{ème},
- Mme Isabelle Lacroix, directrice des personnels enseignants,
- Mme Claudine Gadet, cheffe de bureau des personnels enseignants,
- M. Frédéric Richoux, adjoint à la directrice des personnels enseignants

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPLÉANTS
CLASSE EXCEPTIONNELLE	
Mme Sophie Longin (CGT Educ'Action) Lycée Professionnel Marie Curie - Villeurbanne (69)	M. Pierre Odet (CGT Educ'Action) Lycée Professionnel Marc Seguin – Vénissieux (69)
HORS CLASSE	
Mme Lucile Emond (CGT Educ'Action) Lycée Professionnel J-Marie Jacquard – Oullins (69)	M. Stéphane Bochart, (CGT Educ'Action) Lycée Professionnel Marc Seguin – Vénissieux (69)
M. Mohamed Aarras (SNETAA FO) LP Les Canuts – Vaulx en Velin (69)	Mme Héloïse Taurel (SNETAA FO) Lycée Professionnel du 1 ^{er} Film – Lyon 8 ^{ème} (69)
M. Daniel Jolivet (SNUEP FSU) SEGPA Collège Evariste Galois – Meyzieu (69)	M. Pierre Edel (SNUEP FSU) Lycée Professionnel Lycée les Bruyères - Saint-Chamond (42)

CLASSE NORMALE

M. Pierre-Stéphane Cochet (CGT Educ'Action) Lycée Professionnel André Cuzin - Caluire-et-Cuire (69)	M. Laurent Veujoz (CGT Educ'Action) Lycée Professionnel Tony Garnier - Bron (69)
M. Patrice Chapat (CGT Educ'Action) Lycée Professionnel Etienne Mimard - Saint-Etienne (42)	M. Christophe Abrial (CGT Educ'Action) Lycée Professionnel Claude Lebois - Saint-Chamond (42)
M. Marc Larçon (SNETAA FO) Lycée Professionnel Louise Labé - Lyon 7 ^{ème} (69)	Mme Lorène Gonzalez (SNETAA FO) Lycée Professionnel François Cevert - Ecully (69)
M. David Kilic (SNETAA FO) SEP lycée Arbez Carme - Bellignat (01)	M. Gilles Madeira (SNETAA FO) SEP lycée Arbez Carme - Bellignat (01)
Mme Séverine Brelot (SNUEP FSU) LP lycée métier Alexandre Bérard - Ambérieu-en-Bugey (01)	M. Frédéric Gonczarow (SNUEP FSU) Lycée Professionnel Fernand Forest - Saint-Priest (69)
Mme Isabelle Reynaud de la Gardet (SE-UNSA SN2D) Lycée Professionnel J-Marie Jacquard - Oullins (69)	M. Franck Neel (SE-UNSA SN2D) Lycée Professionnel Danielle Casanova - Givors (69)

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION

BIR n°15 du 10 janvier 2022
Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

- Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, président,
- Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon
- Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines
- Monsieur Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
- Monsieur Pierre Rolland, directeur général des services - Université Claude Bernard, Lyon 1
- Madame Christel Ponsot, directrice général des services, université de Lyon 3.

Membres suppléants

- Madame Marie-Reine Marandel, directrice générale des services adjointe, université Lumière - Lyon 2
- Madame Françoise Taillebot, directrice générale des services de l'école centrale de Lyon
- Monsieur Jean-Michel Basset, directeur des ressources humaines de l'université Jean Monnet - Saint-Etienne
- Madame Céline Blanc, directrice des ressources humaines de l'INSA - Villeurbanne
- Monsieur José Vazquez, proviseur du lycée Édouard Herriot - Lyon 6^{ème}
- Monsieur Philippe Lozano, chef du bureau DPATSS 2

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres suppléants
Grade : Adjoint technique principal 1ère classe	
- Mme BOURG Mireilles (SNPTES) - M. CAPARROS Sylvain (SNPTES)	- M. SALIS Ignazio (SNPTES) - Mme BELHANDI Auria (SNPTES)
Grade : Adjoint technique principal 2ème classe	
- M. PACORET Olivier (SNPTES) - M. VAGNECK Claude (CGT)	- Mme BOUSSEHABA Hachida (SNPTES) - Mme CELLE Maire- Laure (CGT)
Grade : Adjoint technique	
Mme KADRI Faiza (CGT) M. SALMI Rachid (UNSA)	- Mme NOUFFIS Minas (CGT) - Mme PEYSIEUX Nathalie (UNSA)

Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX
ET DE SANTÉ
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT**

**CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS A.T.S.S., ITRF ET AESH – ANNÉE
SCOLAIRE 2022 - 2023**

BIR n°15 du 10 janvier 2022

Réf : DPATSS/DE

L'attention des personnels ATSS, ITRF et AESH est appelée sur les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle et de recueil des candidatures.

Il est toutefois précisé que cette note ne concerne pas les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur passés aux compétences élargies. En effet, il appartient à ces établissements d'instruire les demandes de congé de formation professionnelle et d'octroyer les congés de formation le cas échéant.

1. Personnels concernés

En application du chapitre VII du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle.

Les agents contractuels peuvent également faire acte de candidature en application des dispositions du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007. Sont concernés les agents contractuels qui justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins à l'éducation nationale.

Les assistants d'éducation (AED) ne sont pas éligibles au dispositif en application de l'article 5 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, ceux-ci pouvant bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle.

S'agissant des demandes émanant des personnels techniques, seuls les agents dont les compétences n'ont pas été transférées aux collectivités territoriales (services académiques) ont la possibilité d'adresser leur demande selon les dispositions mentionnées ci-dessus.

Les agents ayant opté pour une intégration à la fonction publique territoriale au 1er janvier 2010, devenus fonctionnaires publics territoriaux, ou les agents ayant opté pour un détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale de rattachement de leur établissement d'affectation au 1er janvier 2010, relèvent des dispositions spécifiques propres à la fonction publique territoriale. Leurs demandes devront être adressées aux collectivités territoriales.

Pour les personnels logés, il est recommandé, avant de déposer la demande, de se renseigner auprès du chef d'établissement des conditions dans lesquelles le bénéfice du logement seront mises en œuvre lors du congé de formation.

Pour les personnels affectés dans les services jeunesse et sport (site de Lyon de la DRAJES et SDJES de l'Ain, de la Loire et du Rhône) :

- les personnels relevant des corps administratifs doivent s'inscrire dans la procédure précisée ci-dessous ;
- les demandes des personnels techniques et pédagogiques et des inspecteurs de la jeunesse et des sports seront traitées dans le cadre d'une campagne spécifique dont les modalités seront précisées prochainement."

2. Conditions requises

Les personnels doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent contractuel (les stages accomplis dans un centre de formation, ou comportant un enseignement professionnel, ainsi que les périodes de service national ne sont pas retenues).

En application de l'article 26 du décret 2007-1470, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du chapitre V (préparation aux examens et concours) ne peut

obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Par ailleurs, les agents qui souhaitent être accompagnés dans l'élaboration de leur dossier de candidature peuvent prendre contact avec le service RH de proximité : <http://proxirh.ac-lyon.fr/>

3. Durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois, ou se répartir au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Rémunération forfaitaire et obligations du bénéficiaire

Les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. L'indice plafond pris en compte pour le calcul de l'indemnité est l'indice brut 650 (net majoré 543). La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois. **Au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration.**

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective **à la formation suivie.**

Cette attestation devra être adressée à la DPATSS ou à la DE à la fin de chaque mois ainsi qu'à la reprise des fonctions.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

L'agent placé en congé de formation professionnelle **s'engage** à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 (FPE, FPT ou FPH) à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire, et à rembourser son montant en cas de rupture de son fait de cet engagement.

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.

4. Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité. Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté de grade et d'échelon.

Les intéressés continuent également à cotiser pour la retraite. La retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé au moment de sa mise en congé.

5. Modalités d'octroi

Les demandes, établies sur l'imprimé joint en annexe, devront être adressées par le chef d'établissement ou de service, pour **le vendredi 11 mars 2022** au plus tard, directement au Rectorat de l'Académie de Lyon : 92, rue de Marseille – 69007 Lyon - Direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé **(DPATSS - secrétariat ou par courriel : dpatss@ac-lyon.fr ou à de@ac-lyon.fr (pour les AAE et les médecins)).**

Les congés de formations professionnelle seront étudiés notamment au regard de l'avis du supérieur hiérarchique, de l'ancienneté générale de service, du bénéfice éventuel d'un congé de formation professionnelle antérieure et de la cohérence de la formation avec l'activité ou le projet professionnel.

Une attention particulière sera portée aux éléments de motivation contenus dans la demande en annexe et notamment dans l'hypothèse d'un projet professionnel particulier.

IMPORTANT : Le coût de la formation est à la charge de l'agent. Les formalités d'inscription à la formation sont effectuées par l'agent.

Voir imprimé à la fin du BIR

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI)

BIR n°15 du 10 janvier 2022

Réf : Bureau des concours – DEC6

Le CAPPEI est créé par décret n°2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée. Il est également régi par l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI et la circulaire n°2017-026 du 14 février 2017.

L'examen du CAPPEI comporte trois épreuves consécutives :

1. Une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.
2. Un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.
3. La présentation pendant 10 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 20 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique.

Ces épreuves auront lieu entre mai et décembre 2022.

Conditions requises pour concourir :

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive :

- Les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public titulaires ou contractuels employés par contrat à durée indéterminée.
- Les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont réputés être titulaires du CAPPEI.

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (**2CA-SH**) exerçant leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire, ou à une maladie **se présentent à la seule épreuve 3.**

Pendant une durée de 5 ans à compter du 10 février 2017, les enseignants du second degré qui exercent leurs fonctions dans des établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire, ou à une maladie **sans détenir le 2 CA-SH peuvent se présenter à la seule épreuve 1.**

Candidatures :

Le lien permettant aux candidats des 1^{er} et 2nd degrés de s'inscrire sera disponible sur le site du rectorat de l'académie de Lyon à l'adresse suivante :

<https://www.ac-lyon.fr/cappei-121614#examen>

DU MERCREDI 12 JANVIER A 12 HEURES AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 A 17 HEURES

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives devra être renvoyé par courriel en précisant en objet « **CAPPEI - Inscription - NOM DE NAISSANCE/NOM MARITAL PRENOM** » **au plus tard le VENDREDI 11 FEVRIER 2022 A 17 HEURES selon les modalités suivantes :**

Pour les enseignants du 1^{er} degré, le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives devra être renvoyé par courriel au service concerné :

- **les enseignants du premier degré de l'Ain** l'adresseront à Laurine Mousset – ce.0010818j@ac-lyon.fr
- **les enseignants du premier degré de la Loire** l'adresseront à Angélique BOUZEMBOUA – ce.0420952g@ac-lyon.fr
- **les enseignants du premier degré du Rhône** l'adresseront à Jean-Louis PRADES – ce.ia69-dpe4-concours@ac-lyon.fr.

Pour les enseignants du 2nd degré, le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives devra être renvoyé par courriel à dec6-cappei@ac-lyon.fr

Dossier de pratique professionnelle :

La date limite de retour du dossier de pratique professionnelle ainsi que les modalités d'envoi seront communiquées ultérieurement sur la page : <https://www.ac-lyon.fr/cappei-121614#examen>

Ce dossier de 25 pages maximum comprend :

- Une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle
- Un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

La page de garde de ce dossier sera téléchargeable ultérieurement sur le site de l'académie de Lyon dans la rubrique Examens et concours/Certifications des 1^{er} et 2nd degrés/CAPPEI.

DÉLÉGATION REGIONALE ACADEMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE GESTION DES POSTES/PERSONNELS

RECRUTEMENT DE CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE - RENTRÉE SCOLAIRE 2022/2023

BIR n°15 du 10 janvier 2022

Réf : DRAFPIC - CBO/SHA

Des postes de conseillers en formation continue sont susceptibles d'être vacants au 1^{er} septembre 2022, pour exercer auprès de l'un des groupements d'établissements de l'académie de LYON (GRETA-CFA), du GIPAL FORMATION ou à la Délégation Régionale Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue.

1 - Peuvent être candidats à l'accès à la liste d'aptitude :

- Les titulaires de l'Éducation Nationale, personnels d'inspection, de direction ou d'administration de catégorie A, personnels enseignants, d'orientation et d'éducation, ainsi que les autres fonctionnaires de catégorie A,
- Les enseignants ou personnels de catégorie A non titulaires **et** en poste dans l'académie de Lyon,
- Les fonctionnaires titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi de catégorie A,
- Les contractuels des GRETA-CFA de catégorie A,
- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique, justifiant d'une expérience dans le domaine de la formation professionnelle et titulaires à minima d'un diplôme ou titre homologué de niveau 6 (BAC +3).

NB : Sont inscrits d'office sur la liste d'aptitude, dès lors qu'ils en font la demande auprès du délégué régional académique :

- ⇒ Les CFC qualifiés d'autres académies,
- ⇒ Les CFC qualifiés n'exerçant plus la fonction au moment du recrutement.

2 - Les fonctions du conseiller en formation continue

Les activités d'un conseiller en formation continue ont pour objet le conseil en formation et le développement de la formation tout au long de la vie. Elles s'exercent dans les groupements d'établissements appelés "GRETA-CFA". Ces structures de mutualisation des compétences, des moyens de formation et de gestion, regroupent lycées, lycées professionnels et collèges pour assurer la mise en œuvre de la politique académique. Certains conseillers en formation continue sont affectés à la Délégation Régionale Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DRAFPIC) et/ou au Groupement d'Intérêt Publique de l'Académie de Lyon (GIPAL FORMATION).

Les fonctions de conseiller requièrent des compétences d'analyse, des qualités relationnelles et le goût de la négociation, le sens de l'animation, l'aptitude à élaborer et à conduire des projets, du dynamisme et de la disponibilité, l'esprit d'équipe, des capacités d'organisation et de gestion.

3 - Modalités de recrutement

Les candidats peuvent assister à une **réunion d'information** relative aux fonctions de conseiller en formation continue de 14h00 à 16h30 (en présentiel ou en visio, les modalités restant à définir)

- ❖ soit au GRETA-CFA de la Loire, 1 impasse le Châtelier 42100 Saint-Étienne : le 26.01.2022
- ❖ soit au GRETA-CFA Lyon Métropole, 41 rue Antoine Lumière 69008 Lyon : le 02.02.2022
- ❖ soit au GRETA-CFA de l'Ain, 223 rue Alexandre Bérard, 01500 Ambérieu-en-Bugey : le 09.02.2022

Merci de vous inscrire par mail avant le **lundi 24 janvier 2022** à l'adresse suivante : dafpic.recrutement.cfc@ac-lyon.fr, en précisant bien **la date et le lieu retenu**.

Toutes informations complémentaires sur les fonctions de conseiller en formation continue peuvent être recueillies auprès des GRETA-CFA.

Une notice d'information ainsi que la fiche de candidature sont à télécharger sur le site internet de l'Académie de LYON : <https://www.ac-lyon.fr/recrutement-cfc-2022-2023>,
ou sur le lien suivant <https://www1.ac-lyon.fr/greta/recrutement>

Les candidats adresseront au Délégué Régional Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue, le **vendredi 18 mars 2022** au plus tard, délai de rigueur, leur dossier de candidature à l'adresse électronique suivante : dafpic.recrutement.cfc@ac-lyon.fr

Les CFC déjà qualifiés adresseront au Délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude accompagnée de la seule fiche de candidature et d'un courrier.

Pour être recevable le dossier doit impérativement comporter toutes les pièces requises.

ENS DE LYON – INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉDUCATION

RECRUTEMENT DE CHARGÉ/ES D'ÉTUDES – ENSEIGNANT/E DU PREMIER OU SECOND DEGRÉ DETACHÉ/E

BIR n°15 du 10 janvier 2022
Réf : ENSLYON_IFE_CH_ETUDES

En vue de la rentrée 2022, l'**ENS de Lyon – Institut Français de l'Éducation de Lyon recrute des chargés d'études** (Enseignant(e) du premier ou second degré détaché(e) - Catégorie A) :

- Poste 0314 – Chargé/e d'études – Chargé(e) d'appui aux projets de recherches collaboratives (1 poste)
- Poste 0328 – Chargé/e d'études – Chargé(e) de médiation scientifique (1 poste)

Les pré-candidatures sont à déposer sur l'application FORMS : <http://ensform.ens-lyon.fr/view.php?id=60318> jusqu'au **mardi 1er février 2022 16H00** (heure métropolitaine).

Voir les modalités complètes de candidature dans les fiches de postes en annexes du BIR.